

COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE
Police municipale
FR/LC

ARRETE DU MAIRE n° 220-2024

OBJET : Arrêté portant autorisation pour la poursuite d'activité – Camping « Pissevaches »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 125-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-03-03-01 en date du 13 avril 2022 fixant les règles de sécurité applicables aux terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté municipal n°10-2022 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MORO, adjoint ;

Vu l'avis favorable pour la poursuite de l'activité du camping « Pissevaches » à Fleury d'Aude émis le 05 juillet 2023 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

ARRETE

Article 1 : Le camping « Pissevaches », est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions au titre de l'avis du 05 juillet 2023 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Mettre à jour le CPS
- Mettre en place une serrure triangle 11 sur les portails et portillons
- Limiter à 30 % d'occupation des emplacements
- Elaguer autour et sur les structures d'une distance de 1 mètre et retirer les aiguilles de pin sur les structures
- S'assurer de la présence de DAAF, du bon stockage des bouteilles de gaz dans les RML privées
- Arrimer les RML sur les zones à risques du phénomène submersions marines – En dehors de ces zones l'arrimage est conseillé
- Supprimer les coins cuisines des terrasses, susceptibles d'être assimilés à des HLL au sens de la réglementation

Prescriptions permanentes :

Tout au long de la saison, veiller à la bonne application de l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-03-03-01 du 13 avril 2022 portant réglementation de la sécurité des terrains de camping dans le département de l'Aude.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir le camping en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

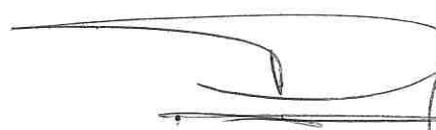
Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M le Préfet de l'Aude
- M. le Sous-Préfet de Narbonne
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gruissan

Fait à Fleury d'Aude, le 08 juin 2024.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué,



M. Pascal MORO

Notifié à :
Madame Sandrine GARRIDO,
Directrice du camping Pissevaches

Le 10/06/2024

Signature

